



HAL
open science

Égalité, complémentarité, concurrence. La violence entre les “sexes” au Sénégal à l’épreuve du “genre”

Giovanna Cavatorta

► **To cite this version:**

Giovanna Cavatorta. Égalité, complémentarité, concurrence. La violence entre les “sexes” au Sénégal à l’épreuve du “genre”. *Archivio Antropologico Mediterraneo*, 2020, 22 (1), 10.4000/aam.3056 . hal-03087093

HAL Id: hal-03087093

<https://hal.science/hal-03087093v1>

Submitted on 13 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Égalité, complémentarité, concurrence. La violence entre les “sexes” au Sénégal à l’épreuve du “genre”

Eguaglianza, complementarietà, concorrenza. La violenza tra i “sessi” in Senegal alla prova del “genere”

Equality, complementarity, competitiveness. The violence between the “sexes” in Senegal at the proof of “gender”

Giovanna Cavatorta



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/aam/3056>

DOI : 10.4000/aam.3056

ISSN : 2038-3215

Éditeur

Dipartimento Culture e Società - Università di Palermo

Ce document vous est offert par Aix-Marseille Université (AMU)



Référence électronique

Giovanna Cavatorta, « Égalité, complémentarité, concurrence. La violence entre les “sexes” au Sénégal à l’épreuve du “genre” », *Archivio antropologico mediterraneo* [En ligne], Anno XXIII, n. 22 (1) | 2020, mis en ligne le 20 juin 2020, consulté le 13 janvier 2021. URL : <http://journals.openedition.org/aam/3056> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/aam.3056>

Ce document a été généré automatiquement le 13 janvier 2021.



Archivio antropologico mediterraneo è distribuita con Licenza Creative Commons Attribuzione - Non commerciale - Non opere derivate 4.0 Internazionale.

Égalité, complémentarité, concurrence. La violence entre les “sexes” au Sénégal à l’épreuve du “genre”

Eguaglianza, complementarietà, concorrenza. La violenza tra i “sessi” in Senegal alla prova del “genere”

Equality, complementarity, competitiveness. The violence between the “sexes” in Senegal at the proof of “gender”

Giovanna Cavatorta

1. Introduction

- 1 Lors de la troisième conférence de l’ONU sur la femme à Nairobi en 1985, le concept de genre apparaît dans les politiques publiques à l’échelle globale : au lieu d’intégrer les femmes dans le développement en visant les vulnérabilités distinctives dont elles seraient objet à travers des programmes spécifiques, on commence à se poser l’objectif plus large de l’« élimination de la discrimination basée sur le genre » (ONU 1985). C’est le début du processus de *gender mainstreaming* (ONU 1995), préconisé par l’approche « *gender and development (GAD)* » (Tiedje 2009), qui est censé assimiler dans le domaine de l’aide le nouveau paradigme savant¹ et militant du *genre*, dans lequel on critique l’idée d’une naturalité de la différence entre hommes et femmes et on insiste sur l’historicité des rapports de pouvoir qui en découle (Ortner Whitehead, 1981).
- 2 En 2004, l’Union Africaine réunie à Addis-Abeba reconnaît l’égalité de genre comme principe de gouvernance pour les États qui en font partie² et, en 2005, le Sénégal lance la « Stratégie nationale pour l’Égalité et l’équité de genre » (SNEEG). Les luttes des associations féminines et féministes (Sarr 2017) existantes dans le pays, qui avaient déjà incorporé l’approche théorique et militante du genre (Sow 2008 ; N’Diaye 2011),

rencontrent ainsi les intérêts d'autres acteurs locaux à la poursuite de la rente du développement, et notamment du président Wade qui, à travers la défense des droits des femmes, cherchait le renforcement de son poids électoral (Sall 2013). On a souligné l'importance de la loi qui en 2010 a institué la « parité absolue » entre hommes et femmes dans les institutions (Sow 2018), mais il faut aussi remarquer qu'à partir de 2008 le gouvernement met en place des « cellules genre » dans les ministères, dans une démarche d'extraversion (Bayart 1999) en accord avec les « Objectifs du Millénaire pour le Développement »³ ; ce qui engendre que, dès 2017, il soit fait référence au « Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des enfants » (MFFGPE). Parallèlement, la violence conjugale est introduite dans les enquêtes démographiques nationales (ANSD 2015) et, par l'intervention d'un large projet transnational d'ONU Femme qui vise la promotion des « statistiques de genre », un premier rapport est dédié dans le pays à la catégorie des « violences basées sur le genre – VBG » (ANSD 2017). Par ailleurs, à partir du 2018 la SNEEG a mis en place un dispositif de formation sur les VBG qui s'adresse aux officiers étatiques qui se trouvent confrontés à la gestion de cas de violence sexuelle, conjugale et envers les enfants (magistrats, policiers, travailleurs sociaux, médecins).

- 3 *Genre et violences basées sur le genre*, qui sont mobilisés en français parce que, comme on le verra, ils ne trouvent pas d'équivalents dans les langues locales, font donc aujourd'hui l'objet au Sénégal de ce que l'anthropologue Merry décrirait comme un processus de « localisation » et « traduction » (2006), et que je préfère qualifier comme une interprétation en soulignant qu'il s'agit d'une véritable démarche herméneutique. Dans les institutions rentrent ces deux mots d'ordre, dont la signification articule les contradictions de la mythopoïétique développementiste autour du concept embrouillé de genre (Cornwall *et al.* 2007) avec les enjeux socio-culturels et politiques locaux relatifs aux rapports entre les genres, là où par local on entend toujours une relation historique d'interlocalité (Friedman 2000). Cet article s'insère premièrement parmi la littérature qui étudie les manières dont ce lexique se situe dans les contextes (Cirstocea *et al.* 2018), en se demandant si et comment, au Sénégal, *genre* et VBG sont en train de devenir des "nouvelles" représentations partagées, émiques (Olivier de Sardan 1996), pour les sujets qui font partie de cette configuration développementiste (Olivier de Sardan 1995) et pour ceux qui en reçoivent la sensibilisation.
- 4 En cherchant de faire dialoguer les études sur le développement avec les questionnements de l'anthropologie du genre, j'explorerai donc les interprétations de *genre* et VBG qui sont promues par les institutions et mobilisées par les expert-e-s pour comprendre comment la circulation de ces nouvelles catégories entrecroise la façon dont on pense l'égalité, la différence et l'asymétrie entre les hommes et les femmes. Comme cela arrive dans bien d'autres pays où l'on assiste à une « généralisation du concept de genre » (Leroy 2018 : 8), au Sénégal on est en fait en train d'introduire le mot *genre* dans le but de dénoncer et transformer l'asymétrie du pouvoir entre les hommes et les femmes et, en même temps, de continuer à se référer exclusivement aux femmes. Ce changement ambivalent de dispositif interprétatif, qui se caractérise par une dénaturalisation inaccomplie de l'identité de sexe, interroge la conceptualisation locale de la complémentarité et de la hiérarchie entre les « classes de sexe » (Mathieu 1991) et, au sens plus large, la représentation de la victime de la violence.
- 5 L'article va donc par la suite s'intéresser aux implications de la requalification de la violence faite aux femmes, notamment celle conjugale, comme VBG, en se demandant

comment cela s'articule avec ce que Gayle Rubin avait nommé le « système sexe/genre » (1975), c'est-à-dire en considérant l'hypothèse que le mariage hétérosexuel, dans la manière dont il est historiquement organisé dans chaque société, produit les agencements de genre, et non pas le contraire. Une société, celle sénégalaise, où l'on n'a pas de genre grammatical dans les langues parlées (Millimouno 1989) et le système terminologique qui construit la parenté dans le groupe wolof, le plus nombreux et sur lequel va se concentrer mon analyse, ne repose pas uniquement sur l'opposition homme/femme, mais aussi sur celle ainé/cadet.

- 6 En m'inscrivant dans un débat ouvert par la littérature critique qui analyse les dynamiques de pouvoir activées par les projets basés sur l'émancipation des femmes et l'agenda du genre (Crewe, Harrison 1998 ; de Lame 2000a et b ; Nyanam-Okemwa 2000 ; Ong 2011), je propose de contribuer à l'étude des utilisations du terme genre « contre lui-même » (Leroy 2018 : 13) en y apportant le regard proprement anthropologique qui demande de considérer que la notion locale de personne (Strathern 1988) en structure les significations locales. Il s'agira, alors, de revenir sur l'anthropo-logique (Balandier 1974 ; Marie 2002) pour les subjectivités wolofisées et sur les représentations situées de ce qui est intolérable (Fassin 2005) dans l'union matrimoniale, car elles sont au cœur de la manière dont les gens pensent la violence envers les femmes et sa genérisation éventuelle. Je m'appuierai ainsi sur l'ethnographie d'un procès pour violence conjugale, car je considère qu'il constitue une situation sociale exemplaire où ces enjeux socio-culturels autour de la représentation des rapports de pouvoir entre les genres et de la féminisation de la victime se révèlent et peuvent être saisis.
- 7 Par ailleurs, le champ de la loi est le principal axe d'intervention, à la fois du monde du développement et du gouvernement dans la lutte contre les violences fondées sur le genre. D'un côté, le travail que l'État sénégalais est aujourd'hui en train de développer s'attache au champ normatif, avec des réformes législatives qui ne correspondent pas pour autant à la mise en place de politiques sociales concrètes (services socio-psychologiques spécifiques, gratuité des soins médicaux, etc.). De l'autre côté, c'est la dénonciation et la plainte qui constituent les principaux objectifs de la sensibilisation mise en place dans le pays par la société civile et les ONG, avec des demandes de durcissement de la peine adressées à l'État.
- 8 Pour ce qui concerne la méthode, début 2019 j'ai commencé un travail de terrain dans la région de Dakar⁴ pour étudier les différentes représentations des VBG qui circulent au Sénégal et la multiplicité des réponses sociales qui sont données dans les cas de violence domestique et de viol⁵. J'ai réalisé des entretiens avec des experts en genre et des professionnel-le-s dans le domaine du droit, du maintien de l'ordre et du bien-être psychosocial qui rendent opératif le dispositif institutionnel de prise en charge des VBG, tout en participant également à des séances de sensibilisation auprès de la citoyenneté sur le sujet. Parallèlement, j'ai réalisé une observation participante avec des citoyen-ne-s de certains quartiers de la *banlieue* dakaroise, parlant principalement wolof dans l'espace domestique, en focalisant les discussions individuelles et collectives autour du choix ou du refus de s'adresser aux services publics en cas de violence conjugale, divorce et viol. J'ai en outre conduit une ethnographie au sein des tribunaux, en assistant en particulier à 24 journées d'audiences où il a été débattu de cas de viol, pédophilie, violence conjugale, coups et blessures envers ascendant, actes contre nature et avortement clandestin. Enfin, pour contextualiser d'un point de vue historique les données ethnographiques, l'étude a aussi bénéficié d'une recherche

d'archive sur la tractation médiatique de ces violences au Sénégal à partir des années 1970.

2. Les ambivalences de l'interprétation du genre : complémentarité et concurrence

- 9 Si l'on regarde le Code pénal sénégalais (1965), les délits qui renvoient aux VBG se trouvent éparpillés entre la section « attentats et menaces d'attentat contre les personnes » et « attentats aux mœurs »⁶, révélant ainsi l'approche étatique aux rapports entre les hommes et les femmes. L'autre source de référence est le Code de la famille (1972), qui met en avant la « coutume wolof islamisée » (N'Diaye 2017) au détriment de la complexité sociale à la fois religieuse et « ethnique » du pays, qui par ailleurs était reconnue sous le régime de l'indigénat à l'époque coloniale (Camara 2008). Alors que ses détracteurs le nomment le « Code de la femme » (N'Diaye 2017), à travers la rhétorique de l'équité entre les « sexes », cette loi instaure la subalternité des femmes, notamment en matière de droit de succession, « puissance maritale » et « autorité parentale » (Camara 2007), tout en permettant d'imposer une virilocalité et une polygamie qui ne sont pas partagées par toute la population. Pour ces raisons, le Code de la famille a été le principal objectif des mobilisations féminines et féministes, qui ont réussi à obtenir une première réforme en 1984. À partir du 2015, sous la pression de diverses ONG de femmes (Bernal, Grewal 2014), le gouvernement a ouvert un nouveau processus d'*advocacy* (Merry 2006) en constituant un comité technique de juristes qui a isolé, dans l'âge du mariage et l'autorité parentale des femmes, les points sur lesquels pouvoir s'attacher d'une manière consensuelle, en plus qu'ils font débat depuis deux décennies (Brossier 2004).
- 10 Cependant, l'agenda sénégalais des réformes législatives en matière de contraste aux VBG continue⁷ de prendre en charge sélectivement l'agenda globalisé de la « démocratisation sexuelle » (Fassin 2008), en laissant à l'écart le droit à l'avortement et à l'homosexualité. Dans les sociétés islamisées de l'Afrique de l'Ouest, ces sujets constituent en fait des « marqueurs symboliques de la vie politique » (Amselle 2018), ce qui permet d'expliquer pourquoi même au Sénégal (Dozon 2010) les droits des LGBT se configurent comme un intolérable (Geschiere *et al.* 2013 ; Mbaye 2018). Cela se reflète aussi dans la façon dans laquelle l'outil conceptuel du genre est interprété par les experts locaux. La sociologue Sow, directrice de l'Institut du genre à l'IFAN, lors des plusieurs prises de parole publiques, a déclaré que le *genre* n'a rien à voir avec la légitimation de l'homosexualité. « En Europe, les homosexuels se sont emparés de l'équité de genre pour faire rentrer les droits des LGBT, mais cela n'est pas lié au *genre*. Cela ne peut pas se passer au Sénégal » (Carnet de terrain-Cdt, octobre 2019) : c'est de cette manière qu'un expert du MFFGPE cherche à résoudre à son tour ce qui reste tout de même une inquiétude de la société plus large, qui relève des enjeux symboliques et politiques de ces tentatives institutionnelles de faire du *genre* un terme *émique* univoque, partagé et légitimé. Comme l'explique un magistrat de la région de Dakar, le genre se réfère à l'affaire de l'homosexualité, le droit à l'homosexualité, la défense des homosexuels [...]. C'est quelque chose qui est devenu visible grâce à l'internet, qui vient d'ailleurs, du dehors de la société sénégalaise, et qui tel doit rester (Cdt, juillet 2019).

- 11 Le juge défend une sorte de “souverainisme moral”, en ayant retenu, à partir des esquisses de formation au genre qu’il a reçues lors d’un séminaire organisé par le gouvernement et à travers sa consommation d’internet, ce que la recherche sociale sur le genre atteste : que pour l’épistémologie sexuelle européenne moderne, enracinée dans son histoire (néo)coloniale (Dorlin 2006), l’hétérosexualité est un marqueur de genre fondamental et le genre s’imbrique avec l’identité sexuelle. L’homosexualité ressort comme une identité essentialisée allochtone, à savoir colonisatrice, qui serait à la recherche d’un contact culturel, une acculturation forcée, qu’on doit empêcher⁸. D’ailleurs, l’anthropologie démontre que les pratiques sexuelles ne s’accompagnent pas forcément de processus d’identification de genre et que les controverses politiques-moralisées contemporaines surgissent là où le néolibéralisme et l’islam redéfinissent les performativités de genre en instituant une dichotomie nette entre hétérosexualité et homosexualité (Rebucini 2013 ; Broqua 2017).
- 12 Or, le Président du tribunal va plus loin encore dans ses remarques critiques en s’attachant au fait que la prise en charge de la VBG demanderait la sexuaction du droit. Il affirme que le Code pénal sénégalais « a été toujours centré sur la protection des sujets vulnérables, notamment la femme et les enfants. Donc pourquoi il y aurait-il besoin d’insister, de créer de nouveaux délits, de souligner cette spécificité ? » (Cdt, juillet 2019). Ses mots résonnent avec ceux d’un avocat qui, quelques jours après, dans une salle d’audience était en train de taquiner une collègue, en lui disant qu’elle était devenue féministe, car elle s’occupait maintenant que des cas de viols. De son point de vue, il fallait « arrêter cette importation de l’extérieur d’un discours conflictuel qui n’appartient pas à la société sénégalaise, à la société africaine » (Cdt, juillet 2019) au sens large. Une société où, d’après lui, les femmes seraient respectées et la complémentarité entre l’homme et la femme serait une valeur centrale, comme leur synergie au sein du ménage. « Ce sont les Européennes qui sont tuées, ce sont leurs problèmes à elles [...]. Ce n’est pas le problème des Sénégalaises, ici la mère est le pilier de la société. Elle n’est pas tuée, mais adorée » (*Ibidem*). Les faits divers et les recherches (Bop 2010) contredisent cette dénégation de l’assassinat, et nous demandent de questionner l’argumentaire qui fait du conflit sexué une importation allochtone et de la complémentarité autochtonisée la preuve de l’équité entre les genres.
- 13 Au lieu d’insister sur un hétéronationalisme sénégalais, comme le demanderait une approche *queer* non anthropologique, je veux alors me focaliser sur la manière dont l’interprétation locale du *genre* renforce la portée hégémonique du modèle « de l’identité sexuelle » (Mathieu 2013), centré sur l’idéologie de la complémentarité, qui loin d’être une conception “traditionnelle” a une histoire qui relie islamisation, colonialisme et néolibéralisme⁹. Dans ce modèle, non seulement l’homosexualité est carrément considérée comme une perversion, mais c’est justement l’outil du genre qui émerge comme perturbant, car il promeut l’« identité sexuée », et donc « une forme de conscience de groupe » qui peut être valorisée et contestée (Mathieu 1991 : 220), en explicitant donc des rapports de pouvoir qui restaient dissimulés.
- 14 Historiciser (Amselle 2008) la criminalisation de l’homosexualité (Broqua, Doquet 2013a) reste un enjeu majeur pour l’anthropologie. Cependant, je propose de considérer qu’au Sénégal un autre intolérable (Fassin 2005, 2009) est en train d’émerger : l’“égalité de genre” demandant de mettre en discussion la hiérarchie entre les classes de sexe. Là où le *genre* est donc accepté, c’est parce qu’il permet de continuer à insister sur l’idéologie de la complémentarité dans la différence entre hommes et femmes, en

reproduisant sa naturalisation. Si un autre haut fonctionnaire du MFFGPE traduit par « *góor defa bax, jigéen defa bax* » [le masculin est bien, le féminin est bien] (Carnet de terrain, Dakar, octobre 2019) le principe de l'égalité, je considère nécessaire de problématiser cette production discursive sur l'identité de genre (Moore 1994), qui est présentée comme radicalement "nouvelle" par ces agents de changement, et de voir comment elle est mobilisée.

- 15 En lisant le texte du programme SNEEG, on peut apprécier que le genre y soit saisi comme une approche au *welfare* et aux politiques publiques qui repose sur l'« analyse comparative entre les sexes » et qui « permet de relever les causes profondes de l'inégalité structurelle entre les genres » (MFFDS 2015). Ce glissement continu entre "sexe" et "genre" se reflète également dans la production du savoir des expert-e-s, comme le démontre une étude financée par la coopération canadienne en 2015 et réalisée par un groupe de recherche multidisciplinaire sur le genre d'une université sénégalaise (GESTES 2015). Par ailleurs, à ce détournement envers les femmes du *genre* participent aussi les associations féminines nées de la lutte féministe et politisée des générations précédentes. La progressive professionnalisation de ces associations, advenue par l'insertion dans le marché de l'aide internationale, a fait qu'elles ont incorporé, non sans problématiques, l'agenda de la VBG et de l'approche genre au sein de leur registre de lutte à la discrimination et à l'oppression des femmes (Gueye 2015).
- 16 De nombreux projets ont continué à être implémentés au Sénégal avec l'objectif explicite d'émanciper les femmes (Sieveking 2007), de les faire devenir les protagonistes de la lutte contre la pauvreté et du progrès économique du pays, en mobilisant des imaginaires émancipatoires sur la mise en valeur néolibérale du soi. Cette féminisation du développement, allouant qu'aux femmes ses capitaux économiques et sociaux, résulte assez ambivalente si appréhendée sous le prisme de l'équité du genre, et a contribué à nourrir la perception des celles-ci comme le sujet privilégié de l'aide au dépit des hommes (Bouilly 2008 ; Cavatorta 2018 : 108, 204), là où, plus généralement, le sentiment d'injustice parmi les « non-cibles » de l'aide humanitaire, tout en révélant aussi l'agentivité des dites « victimes » (Jourdan 2010), est un enjeu social central. La jalousie (Schroeder 1996) et le ressentiment des hommes sont un des effets d'une approche "basée-biaisée" par le genre. Cela n'est pas que le résultat d'une concurrence pour la rente du développement, mais aussi du fait que, que dans la planification, « l'usage actuel du concept de genre [...] autorise, en même temps qu'il paralyse, les changements structurels qu'impliquerait son potentiel heuristique » (Boutinot 2000 : 12). La victimisation est marchandée à l'intérieur d'économies morales globales (Fassin 2010) qui sont axées sur le genre, mais qui ne reconnaissent pas de manière adéquate les agencements locaux de pouvoir entre les genres.
- 17 Ce régime concurrentiel entre les classes de sexe, perçu par les hommes comme à leur détriment, caractérise aussi l'interprétation locale des VBG : la réduction du *genre* aux *femmes* est alors capturée par les dynamiques de transformation de la masculinité hégémonique (Gourarier *et al.* 2015), qui se redéfinit en tant qu'objet d'injustice, victime.

3. Ce que le genre fait à la violence conjugale

- 18 Dans une maternité de l'hôpital de la région de Dakar, sur la porte d'accès qui doit être franchie également par les femmes et les filles à la recherche du certificat médical

d'agression sexuelle, indispensable pour tenter d'avoir une réparation devant le tribunal, se trouve une affiche réalisée par le MFFGPE en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Sous le titre « violences basées sur le genre », se trouvent deux messages accompagnés par deux dessins. « Tout le monde peut être auteur » dans un côté, et « Tout le monde peut être victime » dans l'autre (Fig. 1) : c'est une violence qui peut toucher tout à chacun, et qui peut être exercée par tout le monde.

- 19 Ce genre de discours est aussi incorporé au sein de services institutionnels. Le lendemain de sa dernière journée de formation dans le cadre du SNEEG, un travailleur social m'explique d'abord que la « VBG » est la violence contre les femmes, et précise par la suite qu'il s'agit d'une « violence contre l'humanité » (Cdt, avril 2019). Il faut aussi remarquer que c'est par son acronyme que la catégorie développementiste de « violence basée sur le genre » est utilisée dans la langue de bois, avec des effets de recul qui démontrent que, sur le terrain, même parmi les expert-e-s les phénoménologies de la violence genrée à inclure dans les VBG n'est pas clair et consensuel. « Même l'autre jour, ma collègue, m'a interpellé parce qu'elle avait des doutes », dit une responsable du MFFGPE (Cdt, octobre 2019). Les professionnel-le-s se trouvent porteur-euse-s d'ambiguïtés, comme la population visée par la sensibilisation. Au point qu'une femme qui travaille dans le secrétariat d'un tribunal de grande instance me dit que, en écoutant des experts à la radio, elle a compris qu'une agression physique pour un vol de portable dans la rue est une VBG, car c'est une violence « qui touche tous, les anciens, les jeunes, les femmes, les hommes, tout le monde » (Cdt, octobre 2019). Pour autant, la violence comme fait social reste « si genrée, si sexualisée » (Moore 1994 : 154).
- 20 L'affiche par contre rétrécissait le champ d'exercice de la VBG, en évoquant le mariage : d'un côté on trouve une femme qui, en disant « tu n'es bon à rien ! », tape avec le pilon pour cuisiner un homme qui à la tête en sang à cause du coup reçu ; de l'autre, un homme qui ne parle pas qui étrangle une femme de sa main gauche et lui donne un coup de ceinture de sa main droite. Deux cas de figure qui pourraient se passer dans la vie conjugale au Sénégal, présentés comme équivalents dans leur probabilité et portée symbolique. Le message promu par cette campagne suggère donc l'égalité dans l'exposition à la violence conjugale, bien que cela contraste avec les données (Dial 2008 ; Bop 2010). L'affiche est un outil de communication presque négligeable dans le contexte, pour autant, il reste un objet ethnographique significatif en montrant le « nouveau » discours que le dispositif étatique de sensibilisation à l'équité de genre est en train de promouvoir. Un discours hautement sexué sur la VBG, mais qui paraît effacer la hiérarchisation entre les classes de sexe qui est pour autant instituée par le système sexe/genre dominant dans la société sénégalaise.
- 21 Lors d'une conversation avec un interne en gynécologie, qui depuis quatre mois franchit cette même porte où se trouve l'affiche, le médecin rapproche aux personnes qui s'occupent du *genre*, donc, dans son syllogisme, aux féministes, de vouloir privilégier les femmes à tout prix, alors que personne ne s'occuperait de la violence faite par les femmes envers leurs maris : « les insultes, les humiliations que les maris subissent tout le temps, les coups » (Cdt, octobre 2019) ne font pas l'objet d'une attention politique. C'est un discours qui semble dialoguer avec la post-gendérisation (Zappino 2016) de la violence de genre qui circule en Europe¹⁰ et qui demande d'interroger les omissions dans les récits des sujets qui incorporent la masculinité dominante (Ribeiro Corossacz 2018). Au Sénégal, comme le dit le médecin, il se

caractériserait par le fait que se présenter publiquement comme battu par sa femme est vécu comme une honte intenable. La honte, dans ce cas, renvoie à l'impossibilité où le sujet construit comme dominant d'exercer son rôle, qui le veut détenteur d'une autorité paternaliste sur son épouse ne pouvant être questionnée. Il s'agit d'un sentiment inégalement distribué entre hommes (Broqua, Doquet 2013b) qui repose sur la hiérarchisation sexuée; réfléchir sur la honte comme impossibilité d'incorporer la masculinité localement hégémonique permet de revenir sur les analyses de Moore (1994) du sujet multipositionné et pris par des attentes de genre parfois contradictoires. L'explication de la violence masculine sur les femmes se situerait alors dans « une crise de représentation », et serait le résultat d'un « conflit entre stratégies sociales qui sont intimement connectées à ces modes de représentation » (*Ibidem* : 131), en demandant d'interpréter la violence comme « le signe d'une lutte pour maintenir des fantasmes sur l'identité et le pouvoir » (*Ibidem* : 153). Or, ce qui m'intéresse est d'approfondir l'analyse de ce pouvoir et les conditions de son affaiblissement.

Madame F. et le nommé A. sont mariés depuis plus de 10 ans, ont eu ensemble 3 enfants et vivent sous le même toit. Le 13 nov. 2019, vers 20 h, madame F. avait trouvé la famille en train de prendre le dîner sans l'appeler, elle et ses enfants. C'est ainsi qu'elle est partie dans la cuisine pour prendre le plat qui était réservé à son mari. Ce dernier a renversé le plat avant d'aller manger avec ses parents. Aussitôt la plaignante est allée le rejoindre en l'apostrophant. Voilà comment une altercation s'en est suivie jusqu'à ce que le mari lui occasionne des blessures. [...] C'est à cette occasion qu'il l'a divorcée. Offusquée par ce geste, elle finit par faire une plainte en nous présentant un certificat médical avec une incapacité temporaire de travail de 22 jours.

- 22 C'est de cette manière qu'un commissaire de la région de Dakar résume, dans le dossier envoyé au parquet, les faits qui ont emmené une femme à porter plainte contre son époux. Il s'agit d'un des cas assez rares de violence conjugale qui arrivent aux tribunaux des grandes instances, poursuivis pour le délit de coups et blessures entre conjoints. C'est un cas qui nous permet de réfléchir sur les représentations des rapports de pouvoir entre les genres qui sont promues par l'affiche et soutenues par le médecin, car au cours de l'audience on discutera si c'est l'homme ou la femme qui doit être reconnu comme victime.
- 23 La plaidoirie de la défense s'appuiera sur le fait que le mari aurait été « victime » d'une violence psychologique continue de la part de son épouse :
- il est un père, il cherche à encadrer ses enfants. Or, elle ne fait rien. Elle l'attaque, pourquoi tu insultes tes enfants ? Mais l'homme il sort chaque matin... il ne mange même pas. Il rentre à la maison et elle lui jette le bol par terre... Une femme doit se comporter : jeter le plat par terre. Immédiatement vous réagissez. On l'a provoqué (Cdt, avril 2019).
- 24 L'avocat souligne la fatigue de l'homme qui serait le seul en charge de la reproduction économique du ménage, dénonce le fait que la femme lui interdirait de se performer comme père, et condamne le fait qu'elle se sentirait libre d'exercer un pouvoir de critique envers son mari. La portée symbolique de ces énoncés nécessite d'une explication.

4. Distinction de sexe, personne et pouvoir dans la violence conjugale

- 25 À partir du constat que pour étudier le genre il faut considérer de concert la parenté et la notion de personne (Collier, Yanagisako 1987), il se révèle nécessaire, pour comprendre les enjeux sociaux qui structurent la reproduction de la violence conjugale et les réponses envers elle, de faire un bref détournement dans le vocabulaire de la parenté, dans le système *wolof* caractérisé par la virilocalité, la polygamie et une endogamie de plus en plus abandonnée (Dial 2008).
- 26 Même si les marquages corporels de la sexuation commencent dès la naissance, comme la perforation des oreilles de la nouveau-née, et bien qu'il y ait une socialisation qui institue assez tôt la division sexuelle du travail reproductif, le terme *doom*, appellatif qui indique l'enfant dans la relation de filiation avec ses parents, ne révèle pas une différenciation sexuée, mais nécessite de l'explication située du qualificatif *bu góor* ou *bu jigéen*. La sexuation n'est pas évidente même au sein de la fratrie, où les rapports de consanguinité se différencient et hiérarchisent à travers une classification qui porte sur la séquence de naissance : *rakk* (plus jeune qu'ego) et *mag* (plus ancien). C'est la situation sociale dans laquelle se déploie l'interaction qui fait que l'on explicite s'il s'agit d'une sœur ou d'un frère. Dans le système de parenté en question, une relation de sexe indifférencié prime donc sur celles de sexe opposé et de même sexe : « en l'occurrence » le genre « n'importe pas dans la définition de leur relation mutuelle » (Théry 2008 : 36). Les attentes de comportement regardent une hiérarchisation qui touche d'abord l'âge puis la différence sexuée.
- 27 La sexuation de la personne s'institue par contre d'une manière claire à partir du mariage, hégémoniquement considéré comme la seule entrée moralement légitime dans la sexualité, là où la différence sexuelle devient centrale dans la catégorisation et où la femme peut véritablement devenir *jigéen* et l'homme *góor*. Les deux époux deviennent de partenaires sexuels, *jëkkër* (époux) et *jabar* (épouse), là où pour le mari on privilégie la connotation islamisée de *borom kër*, propriétaire de la maison mais aussi du ménage (Diop 1985). Dans ce sens, il faut remarquer que la sexuation de la personne ne produit pas qu'une distinction de sexe, mais institue des rapports complexes de dépendance personnelle (Balandier 1969) qui articulent le genre avec la génération (Cavatorta 2018). Un pivot de l'anthropo-logique au Sénégal est le fait que la mère participe en manière déterminante au destin de l'enfant à partir de sa capacité de répondre aux attentes qui lui sont adressées en tant qu'épouse : « le travail de la mère est le repas de l'enfant », *liggeyu ndeye agnu domm* (Diop 1985). En revenant donc au procès, même s'il risque d'affaiblir le pouvoir symbolique de son client, l'avocat procède à sa victimisation publique parce que cela lui permet d'établir, avec un argumentaire moral très puissant, que la femme a franchi l'intolérable : elle a dépossédé le père de son rôle, sans accomplir ses devoirs de mère-épouse, au final femme, qui lui demanderaient de s'assujettir au mari (et à son lignage). La reconnaissance des femmes comme sujet de droit se fait dans l'absence d'une dissociation accomplie de leurs devoirs sociaux de mère et épouse : cette responsabilité sociale accrue des femmes est un élément central pour comprendre la dénonciation légale de la violence conjugale, et permettrait de nous dire qu'il s'agit d'une société, en empruntant les mots de Mathieu, « homogènement viriarcale » (1991 : 142).

- 28 Pour autant, on y retrouve des agencements de sexe liés à l'argent qui éloigneraient les femmes de leur subalternité symbolique et qui ont à voir avec des limites assez précises du pouvoir économique des hommes sur les femmes. Toujours d'après l'anthropologue, c'est en fait aux époux de se charger de la *dépense* quotidienne alors que, pour les femmes, « le produit du travail leur appartient » (Le Cour Grandmaison 1979 : 160). Le « contrat économique entre époux » (*Ibidem*) et la séparation genrée des budgets au sein du ménage instituent une forme de pouvoir sur les hommes par les femmes qui me semble détachable de celle liée à l'amélioration de leur vie avec l'âge, questionnée par Mathieu (1991 : 159). Comme le souligne Le Cour Grandmaison, qui a travaillé à Dakar dans les années 1970, il s'agit d'un pouvoir dont la compréhension a été souvent biaisée par une vision ethnocentrée : « la condition de la femme est en effet considérée en bloc dans un contexte de domination universelle, sans référence aux formations sociales particulières dans lesquelles s'enracine cette situation de domination » (1970 : 167).
- 29 Au début de l'audience, interrogée par la juge qui lui avait demandé « qu'est-ce qui s'est passé ? », la femme avait commencé sa narration des faits en relatant que, ce jour-là, elle s'était réveillée à 4 heures du matin pour pouvoir préparer les beignets, et qu'il y avait déjà eu des discussions dans la journée sur le fait qu'elle était sortie pour les vendre sans prévenir de son déplacement le père du mari qui était à la maison. La femme situe la violence physique à l'intérieur d'un conflit précédent sur le statut de son pouvoir économique, comme d'ailleurs le confirme un des avocats du prévenu en cherchant de démontrer sa mauvaise foi. « Il faut même dire que la maman de cette femme a prêté de l'argent à son mari, qui est dans le besoin. C'est pour cela qu'elle prouve de l'animosité » (Cdt, avril 2019). Bien qu'on cherche à l'invisibiliser, dans nombre des ménages où je conduis mon terrain, l'appropriation masculine d'un argent qui devrait rester aux femmes est devenue pratique courante, voire structurelle en raison d'une reproduction financière qui est de plus en plus paupérisée, comme l'attestent aussi les données démographiques (ANSD 2015) et d'autres recherches (Adjmagbo *et al.* 2004, 2014). En ayant touché l'argent du lignage de l'épouse à travers l'emprunt, l'homme s'est mis dans une condition inopportune de dépendance et a contredit de manière nette les principes sur lesquels repose l'union conjugale. De plus, il a prétendu rompre ce même lien au détriment de la femme, en agissant comme détenteur d'une position de force qu'il n'aurait pas dû ressentir. Comme l'expliquent le procès-verbal, la femme et les avocats du prévenu au cours de l'audience, c'est donc quand il lui a dit « *face na la* », c'est-à-dire qu'il l'a répudié, qu'elle est partie avec ses frères pour aller déposer la plainte. La répudiation est en fait la rupture du lien matrimonial, prérogative exclusive de l'homme dans le cadre des normes islamiques locales, qui constitue un des outils de domination masculine les plus facilement contestables par les femmes, en étant un exercice de domination par les hommes qui doit être négocié et légitimé au sein d'une arène sociale plus large qui est celle de la parenté. En ayant porté plainte, la femme et avec elle son lignage ont en outre cherché de réécrire la vérité sur les raisons du divorce que l'homme avait prétendu établir par la répudiation, en s'assurant ainsi une future prononciation par le juge civil au tort du mari.
- 30 *Ku muñ, dina moon* [la personne qui encaisse sourira] est un adage wolof lié à l'islam qui définit l'être pieux, mais qui est aussi présenté comme le pilier de la pédagogie du mariage. Dans ce cadre, il indique qu'une dose de souffrance nécessaire, distribuée d'une manière inégale entre hommes et femmes, doit être supportée dans la vie

conjugale. Il faut alors interroger l'économie morale de cette souffrance de l'épouse pour saisir comment le concept de violence conjugale, indice d'un intolérable franchi, est reconnu et vécu. *Meetital bu jigéen*, est une traduction en wolof de la violence contre les femmes et il assume un signifié assez différent du terme violence, surtout quand on l'utilise pour indiquer la violation des droits humains (Asad 1997) dans un régime de réduction de l'engagement moral à la juridiciarisation. *Meetital bu jigéen* se focalise moins sur l'exercice d'une force brutale visant la soumission, mais souligne plutôt qu'on a causé aux femmes une souffrance non nécessaire, pas reconnue comme productive et dotée de sens (Augé 1977) et qui peut être ainsi jugée comme intolérable. L'expression indique le passage d'une souffrance légitimée à une domination qui n'est pas admise par le régime sexué. C'est pour cela que les femmes présentes dans le public de l'audience ont murmuré, en signe de désaccord, quand l'avocat du prévenu a dit : « moi, je suis contre la violence faite aux femmes, mais une femme ne doit pas être violente, agressive, provocatrice. Ce n'est pas comme ça qu'on gère un ménage ».

- 31 Le jury, composé de trois femmes, dans son délibéré disqualifiera le délit en violences et voies de fait¹¹ pour les gifles que l'homme a avoué avoir données au cours de l'audience, en le condamnant à payer une amende de 50.000 francs CFA et à remettre à la femme les 200.000 francs qu'elle avait demandé au titre de réparation, équivalent, d'après ses mots, à la somme des frais médicaux soutenus et du coût de son téléphone portable qui avait été cassé.
- 32 En comprenant donc les logiques d'action qui ont emmené la femme à s'adresser à la justice, on remarque que la violence physique ne constitue pas un intolérable en soi, et que la propriété de l'argent se révèle comme un enjeu social très significatif (Moya 2015) ; l'autonomisation qui en découle devient le marqueur d'un processus de revendication féminine qui est loin du sécularisme et de l'image d'une femme musulmane silencieuse, passive et repliée dans un espace privé (Hirsch 1998). Cela peut interroger les féminismes, et nous demande de se focaliser moins sur "nos" économies morales et de se centrer plutôt sur la manière dont les réformes néolibérales engendrent des transformations ambivalentes au sein des ménages et dans les relations qui les composent. La femme qui a porté plainte a validé le système sexe/genre, par le fait de s'être appuyée sur la reconnaissance, au fond assez consensuelle, de l'(in)tolérable pour l'épouse ; mais, parallèlement, elle a aussi dans les faits défié ce même système, en rendant évident dans l'espace public que l'idéologie de la complémentarité non conflictuelle qui le soutient n'est plus si capable de garder la subalternité des femmes.

5. En guise de conclusion

- 33 En ouvrant une réflexion sur les relations de genre comme indissociables des problématiques plus amples de l'égalité et inégalité, Strathern suggérait de s'interroger, en tant qu'anthropologues, sur « comment nous prenons connaissance que les inégalités existent » (1987 : 2). Cet article a choisi de le faire dans le contexte urbain sénégalais en interrogeant les manières dont on est en train d'interpréter un discours développementaliste qui est censé indiquer que les inégalités axées sur le genre existent. Je suis restée ancrée sur une anthropologie féministe des rapports de pouvoir institués par la méconnaissance sociale que « le genre construit le sexe » (Mathieu 2013 : 235), ce qui m'a permis d'attester que l'« instabilité de la traduction et de la définition du

concept de genre » (Boutinot 2000), amplifiée par sa capture par la raison gouvernementale (Fassin 2008), ne fait pas que reproduire « une vieille notion de spécificité féminine » (Boutinot 2000), mais intervient dans la manière dont les agentivités des hommes et des femmes peuvent être interprétées. En considérant, comme le fait Strathern, que l'agentivité relève de la façon par laquelle les « systèmes sociaux et culturels assignent la responsabilité [...] et la capacité » (1987 : 24) plutôt que de l'intentionnalité d'acteurs individualisés.

- 34 On a vu que le *genre* reste interprété à l'intérieur du modèle de l'identité sexuelle, car la complémentarité hiérarchique entre hommes et femmes est la relation dans laquelle la distinction de sexe est instituée. En raison de cela, le *genre* devient un facteur de conservation de cette même relation et est facilement récupéré par les dynamiques patriarcales. Il permet ainsi de nier une agentivité aux femmes, qui seraient donc hantées par un discours allochtonisé, voire même néocolonial, tout en délégitimant leurs tentatives de transformer les agencements de pouvoir. Dans ce sens, les mots de l'avocat, qui, comme le "nouveau" discours développementaliste le rend désormais possible, cherchent à faire de l'époux la victime de la violence conjugale, participent à empêcher la critique de la hiérarchisation. Pour autant, l'ethnographie du procès a consenti de mettre en lumière que d'autres représentations de l'inégalité entre les hommes et les femmes, qui précèdent la "nouvelle" représentation des VBG, peuvent permettre une transformation, et même la légitimer du point de vue moral. Il faut alors continuer à réfléchir sur la manière dont on appréhende le changement social dans les rapports entre les genres, car c'est par des choix ethnographiques aptes qu'on peut reconnaître et évaluer les dynamiques qui déconstruisent la hiérarchie et l'inégalité. La critique des présupposés politiques néolibéraux des configurations développementalistes autour du genre demande une approche méthodologique holistique, qui appréhende ces configurations sur le terrain sans les isoler du reste du social.

BIBLIOGRAPHIE

- Adjamagbo A. *et al.*, 2004 « Le dilemme des Dakaroises : entre travailler et 'bien travailler' », in M.C. Diop (sous la direction de), *Gouverner le Sénégal : entre ajustement structurel et développement durable*, Khartala, Paris : 247-272.
- Adjamagbo A. *et al.*, 2014 « Changements matrimoniaux et tensions conjugales à Dakar », in P. Antoine, R. Marcoux (sous la direction de), *Le mariage en Afrique. Pluralité des formes et des modèles matrimoniaux*, Presses de l'Université du Québec, Québec : 206-229.
- Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), 2015 *Sénégal : Enquête Démographique et de Santé Continue (EDS-Continue) 2015*, Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, Dakar.
- Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), 2017 *EDS 2015 et Violences basées sur le genre*, Ministère de l'économie, des finances et du plan, Dakar.

- Amselle J.L., 2008 *L'Occident décroché : enquête sur les postcolonialismes*, Stock, Paris.
- Amselle J.L., 2018 « L'excision et l'homosexualité comme marqueurs et enjeux politiques au Mali », in M. Fusaschi, G. Cavatorta (eds), *FGM/C : From Medicine to Critical Anthropology*, Meti, Torino : 51-64.
- Asad T., 1997 « On Torture, or Cruel, Inhuman, and Degrading Treatment », in A. Kleinman et al. (eds), *Social Suffering*, University of California Press, Berkeley : 285-308.
- Augé M., 1977 *Pouvoirs de vie, pouvoirs de mort. Introduction à une anthropologie de la répression*, Flammarion, Paris.
- Balandier G., 1969 « Les relations de dépendance personnelle : présentation du thème », in *Cahiers d'études africaines*, IX (35): 345-349.
- Balandier G., 1974 *Anthropo-logiques*, PUF, Paris.
- Bayart F., 1999 « L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion », in *Critique Internationale*, V: 97-120.
- Bernal V., Grewal I. (eds), 2014 *Theorizing NGOs: States, Feminisms, and Neoliberalism*, Duke University Press, Durham.
- Bop C., 2010 « "I killed her because she disobeyed me in wearing this new hairstyle..." ». Gender-based Violence, Laws, and Impunity in Senegal », in E. Burril et al. (eds), *Domestic Violence and the Law in Colonial and Postcolonial Africa*, Ohio University Press, Athens: 203-219.
- Bouilly E., 2008 « Les enjeux féminins de la migration masculine : le collectif des femmes pour la lutte contre l'immigration clandestine de Thiaroye-sur-Mer », in *Politique Africaine*, CIX : 16-31.
- Boutinot L., 2000 « Le beurre et l'argent du beurre. Intérêt et limites du concept 'genre' dans les études préalables aux projets de développement », *Bulletin de l'APAD*, XX.
- Broqua C., Doquet A., 2013a « Penser les masculinités en Afrique et au-delà », in *Cahiers d'études africaines*, CCIX : 9-41.
- Broqua C., Doquet A., 2013b « Les normes dominantes de la masculinité contre la domination masculine ? », in *Cahiers d'études africaines*, CCIX : 293-321.
- Broqua C., 2017 « *Góor-jigéen* : la resignification négative d'une catégorie entre genre et sexualité (Sénégal) », in *Socio. La nouvelle revue des sciences sociales*, IX : 163-183.
- Camara F.K., 2007 « Women and the Law : A critique of Senegalese Family Law », in *Social Identities*, VI : 787-800.
- Camara F.K., 2008 « La parité au Sénégal, une exigence de l'État de droit moderne conforme au droit constitutionnel précolonial », in L. Langevin (sous la direction de), *Rapport social de sexe/genre et droit : repenser le droit*, Editions des Archives contemporaines, Paris : 85-104.
- Cavatorta G., 2018 *Tornare è tuo dovere. Genere, etnografia e capitali in Senegal*, Cisu, Roma.
- Cîrstoccea I. et al. (sous la direction de), 2018 *La globalisation du genre. Mobilisations, cadres d'actions, savoirs*, Presses universitaires de Rennes, Rennes.
- Collier J., Yanagisako S. (eds), 1987 *Gender and Kinship. Essays toward a Unified Analysis*, Stanford University Press, Stanford.
- Cornwall A. et al., 2007 *Feminism in development. Contradictions, contestations and challenges*, Zed Books, London.
- Crewe E., Harrison E., 1998 *Whose Development ? : an Ethnography of Aid*, Zed Books, London.

- De Lame D., 2000a « Etudes de genre et développement, de l'archétype à la polyphonie », in *Bulletin de l'APAD*, XX.
- De Lame D., 2000b « Genre et développement : bibliographie sélective », in *Bulletin de l'APAD*, XX.
- Dial F.B., 2008 *Mariage et divorce à Dakar : Itinéraires féminins*, Khartala, Paris.
- Diop A. B., 1985 *La famille Wolof*, Khartala, Paris.
- Diouf J.L., 2003 *Dictionnaire wolof-français et français-wolof*, Khartala, Paris.
- Dorlin E., 2006, *La matrice de la race : généalogie sexuelle et coloniale de la nation française*, La Découverte, Paris.
- Dozon J.P., 2010 « Ceci n'est pas une confrérie. Les métamorphoses de la *muridiyya* au Sénégal », in *Cahiers d'études africaines*, IICC : 857-879.
- Fassin D., 2005 « L'ordre moral du monde. Essai d'anthropologie de l'intolérable », in D. Fassin, P. Bourdelais (sous la direction de), *Les constructions de l'intolérable*, La Découverte, Paris : 17-50.
- Fassin D., 2009 « Les économies morales revisitées », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, LXIV (6) : 1237-1266.
- Fassin E., 2008 « L'empire du genre. L'histoire politique ambiguë d'un outil conceptuel », in *L'Homme*, CLXXXVIII : 375-392.
- Foucault M., 1984 « Qu'est ce-que les Lumières ? », in *Magazine Littéraire*, CCVII : 34-49.
- Friedman J., 2000 « Des racines et (dé)routes », in *L'Homme*, CLVI : 187-206.
- GESTES, 2015 *Rapport Technique Final. Violences basées sur le genre au Sénégal : la prévention comme alternative aux périls de sécurité et de justice*, UGB, Saint-Louis.
- Geschiere P. et al., 2013 « Homophobic Africa ? Towards a More Nuanced View. On some Trajectories of the Politicization of Homosexuality : Cameroon, Uganda, Senegal, and South Africa », in *Raisons Politiques*, IL : 95-118.
- Gning N.N., 2013 « Analyse d'une controverse. Le discours sur l'homosexualité dans l'espace public au Sénégal », in *Stichproben. Wiener Zeitschrift für kritische Afrikastudien*, XXIV (13): 93-120.
- Gourarier M. et al., 2015 « Penser l'hégémonie », in *Genre, sexualité & société*, XIII, [En ligne], consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/gss/3530> ; DOI : 10.4000/gss.3530
- Gueye N.S., 2015 *Mouvements sociaux des femmes au Sénégal*, CODESRIA, Dakar.
- Hirsch S., 1998 *Pronouncing and Persevering : Gender and the Discourse of Disputing in an African Islamic Court*, Chicago University Press, Chicago.
- Imam A. et al. (sous la direction de), 2004 *Sexe, genre, société. Engendrer les sciences sociales africaines*, CODESRIA-Khartala, Paris.
- Jourdan L., 2010 *Generazione Kalashnikov. Un antropologo dentro la guerra in Congo*, Laterza, Roma-Bari.
- Le Cour Grandmaison C., 1972 « Contrats économiques entre époux dans l'Ouest africain », in *L'Homme*, IXX (3-4) : 159-170.
- Leroy A., 2018 « Repolitiser le genre », in *Alternatives Sud*, XXV (2) : 7-26.
- Marie A., 2002 « Une anthropo-logique communautaire à l'épreuve de la mondialisation. De la relation de dette à la lutte sociale (l'exemple ivoirien) », in *Cahiers d'études africaines*, II (166): 207-256.

- Mathieu N.-C., 1991 *L'anatomie politique. Catégorisations et idéologies du sexe*, Editions iXe, Donnemarie-Dontilly.
- Mbaye A.C., 2018 « Queer political subjectivities in Senegal : gaining a voice within new religious landscapes of belonging », in *Critical African Studies*, X (3) : 301-314.
- Merry S.E., 2006 *Human rights and gender violence : translating international law into local justice*, University of Chicago Press, Chicago.
- MFFDS, 2015 *Stratégie Nationale pour l'Égalité et l'Équité de Genre*, Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement Social, Dakar.
- Millimouno M.T., 1989 « Genre et classe dans les langues à classes d'Afrique », in *Linx*, XXI : 181-190.
- Moore H., 1994 « The problem of explaining violence in the social sciences », in P. Harvey, P. Gow (eds), *Sex and Violence : Issues in Representations and Experience*, Routledge, New York : 138-155.
- Moya I., 2015 « Unavowed value : Economy, comparaison, and hierarchy in Dakar », in *Journal of Ethnographic Theory*, V (1).
- N'Diaye M., 2011 « Le développement d'une mobilisation juridique dans le combat pour la cause des femmes : l'exemple de l'Association des juristes sénégalaises », in *Politique Africaine*, CXXIV : 155-177.
- N'Diaye M., 2017 « Au croisement des inégalités de genre et de classe : les défis de la justice familiale au Sénégal », in *Droit et Société*, VC : 57-70.
- Niang I., 2010 « Understanding sex between men in Senegal. Beyond current linguistic and discursive categories », in P. Aggleton, R. Parker (eds), *Routledge Handbook of Sexuality, Health and Rights*, New York, Routledge : 116-124.
- Nyanam-Okemwa S., 2000 « Enduring passions : the fallacies of 'gender-focused' development in Kenya », *Bulletin de l'APAD*, XX.
- Olivier de Sardan J.P., 1995 *Anthropologie et développement*, Karthala, Paris.
- Olivier de Sardan J.P., 1996 « La violence faite aux données. De quelques figures de la surinterprétation en anthropologie », in *Enquête*, III : 31-59.
- Ong A., 2011 « Translating Gender Justice in Southeast Asia : Situated Ethics, NGOs, and Bio-Welfare », in *Journal of Women of the Middle East and the Islamic World*, IX : 26-48.
- ONU, 1985 *Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000*, ONU, Nairobi.
- ONU, 1995 *Rapport de la Quatrième Conférence sur les femmes*, ONU, Pékin.
- Ortner S., Whitehead H. (eds), 1981 *Sexual Meanings. The cultural construction of gender and sexuality*, Cambridge University Press, Cambridge.
- Rebucini G., 2013 « Masculinités hégémoniques et sexualité entre hommes au Maroc. Entre configurations locales et globalisation des catégories de genre et de sexualité », in *Cahiers d'études africaines*, CCIX : 387-415.
- Ribeiro Corossacz V., 2018 *White Middle-Class Men in Rio de Janeiro: The Making of a Dominant Subject*, Lexington Books, Lanham.
- Rubin G., 1975 « The traffic in women. Notes on the "political economy" of sex », in R. Reiter (ed.) *Toward an anthropology of women*, Monthly Review Press, New York: 157-210.

- Sall A., 2013 « Abdoulaye Wade et ses projets pour les femmes. Entre parité et financement des associations », in M.C. Diop (sous la direction de), *Sénégal (2000-2012). Les institutions et politiques publiques à l'épreuve d'une gouvernance libérale*, CRES-Khartala, Paris : 383-408.
- Sarr F., 2017 « Du code de la famille de 1972 à la loi sur la parité de 2010 au Sénégal », in L. Lado, R. Yao Gnabelli (sous la direction de), *État, religions et genre en Afrique Occidentale et Centrale*, Langaa, Mankon : 103-122.
- Schroeder R., 1996 « 'Gone to Their Second Husbands' : Marital Metaphors and Conjugal Contracts in the Gambia's Female Garden Sector », in *Canadian Journal of African Studies*, XXX : 69-87.
- Sievekings N., 2007 « 'We dont' Want Equality ; We Want to be Given Our Rights' : Muslim Women Negotiating Global Development Concepts in Senegal », in *Africa Spectrum*, XLII : 29-48.
- SNEEG, 2015 *Stratégie Nationale pour l'Égalité et l'Équité de genre*, MFFDS, Dakar.
- Sow F., 2008 « Les défis d'une féministe en Afrique », in *Travail, genre et sociétés*, XX : 5-22.
- Sow F., 2018 « Genre et fondamentalismes en Afrique : une introduction », in F. Sow (sous la direction de), *Genre et fondamentalismes*, CODESRIA, Dakar : 1-22.
- Strathern M., 1987 « Introduction », in M. Strathern (ed.), *Dealing with inequality. Analysing gender relations in Melanesia and beyond*, Cambridge, Cambridge University Press : 1-30.
- Théry I., 2008 « Pour une anthropologie comparative de la distinction de sexe », in I. Théry, P. Bonnemère (sous la direction de), *Ce que le genre fait aux personnes*, Éditions de l'EHESS, Paris, 2008 : 5-40.
- Toffanin A.M., 2019 *La ricerca sulla violenza maschile contro le donne. Una rassegna della Letteratura. Deliverable n. 7*, VIVA, IRPPS-CNR (<https://viva.cnr.it/wp-content/uploads/2019/08/deliverable07-ricerca-sulla-violenza-maschile-contro-donne-rassegna-della-letteratura.pdf>, dernière consultation le 30 décembre 2019).
- Zappino F., 2016 « Matrice eterosessuale e critica del discorso post-genere », in *Effimera.org* (<http://effimera.org/matrice-eterosessuale-critica>, dernière consultation le 30 décembre 2019).

ANNEXES



Fig. 1 : Région de Dakar, octobre 2019, photographie prise par l'auteurice.

NOTES

1. Par rapport à la recherche sociale dans les pays du Sud, on rappelle le colloque du CODESRIA de 1991 « L'analyse de genre et les sciences sociales en Afrique » (Imam et al., 2004).
2. www.un.org/en/africa/osaa/pdf/au/declaration_gender_equality_2004.pdf, consulté le 20 décembre 2019.
3. www.jo.gouv.sn/spip.php?article7311, consulté le 20 décembre 2019.
4. Bien que je fréquente ce terrain depuis 2010 et que j'ai déjà étudié, grâce à une enquête multi-située entre l'Italie et le Sénégal, les formes de violence qui touchent les femmes en migration, en particulier celles qui ont obtenu les papiers pour regroupement familial (Cavatorta 2018).
5. Il s'agit du projet de recherche "INRES. Inquiring gaps, discrepancies and contradictions in response to domestic gender-based violence. Gender relationships, practical norms and public services in Senegal", financé par le programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 de l'Union européenne - Actions Marie Skłodowska-Curie (accord n° 797629).
6. Cette catégorie était présente jusqu'à 1994 même dans le Code pénal français et, au Sénégal, inclut l'avortement, la pédophilie, les actes contre nature, le viol.
7. En 1999, la réforme du Code pénal avait ajouté au délit de violence familiale, qui concernait exclusivement le rapport de filiation, celui de violence conjugale (art. 297 bis), en introduisant les MGF comme « mutilations sexuelles » (art. 299 bis) et alourdissant les peines du viol et de la pédophilie (art. 320, bis et ter). La réforme avait été saluée comme un avancement considérable dans la défense des droits de la femme (Bop 2010), alors qu'elle portait une ultérieure criminalisation des « actes contre nature » (art. 319 bis).

8. Dans la première moitié du XXe siècle, l'homosexualité ne faisait pas l'objet d'une problématisation publique (Foucault 1984) au Sénégal (Niang 2010 ; Gning 2013 ; Broqua 2017), et ne constituait pas un intolérable moral articulé (Fassin 2005).

9. Il suffit de penser au fait que la personne góor-jigéen qui compose la grammaire identitaire au Sénégal, littéralement l'homme-femme en wolof, a changé de signification au cours du XIXe siècle: figure de la diversité de genre « acceptée », donc admettant un modèle de l'identité sexuée dans la pensée de Mathieu (2013), elle a été resignifiée négativement sous le prisme de l'homophobie (Broqua 2017) comme reflet des transformations d'un islam sénégalais à la poursuite d'une réinvention de la tradition (Mbaye 2018). Je précise que dans ce texte est utilisé la translittération adoptée par le dictionnaire français-wolof de Diouf (2003), qui par ailleurs ne contient pas le mot góor-jigéen.

10. Une approche qui a fait l'objet de tentatives d'institutionnalisation grâce à une vaste littérature, élaborée par des psychologues sociaux et policy-makers, qui postule l'existence d'une « symétrie de genre » dans la violence conjugale et domestique. Les nombreuses critiques dont elle a fait l'objet ont démontré les faiblesses empiriques, méthodologiques et conceptuelles qui la caractérisent (Toffanin 2019).

11. Autrement, en ayant le certificat médical attesté une incapacité de travail de 22 jours, l'article 297 du Code pénal aurait prévu que le conjoint fusse « puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ».

RÉSUMÉS

Cet article interroge les dynamiques de représentation et changement des rapports de pouvoir entre les genres au Sénégal, en considérant la manière dont elles s'articulent avec les tentatives d'implémenter dans le pays un agenda politique autour de l'égalité de genre. On explore d'abord les ambivalences et les ambiguïtés de son interprétation par les experts. D'un côté, on continue de parler exclusivement du “sexe” féminin, renforçant le modèle de l'identité sexuelle et engendrant un sentiment problématique d'exclusion et de victimisation chez les hommes. De l'autre, on véhicule l'idée que les violences basées sur le genre sont détachables des asymétries du pouvoir produites par la sexuation. À partir de l'étude d'un procès pour violence conjugale, on questionne alors les enjeux de pouvoir soulevés par la gendérisation de cette violence, en montrant ainsi l'importance de considérer les significations anthropo-logiques de la personne, de la distinction de sexe et de l'injustice et, au sens plus large, l'économie morale du mariage.

Questo articolo interroga le dinamiche di rappresentazione e cambiamento dei rapporti di potere tra i generi in Senegal, considerando come queste si articolano con l'agenda politica del governo sull'uguaglianza di genere. Inizialmente, si mostrano le ambivalenze e le ambiguità dell'interpretazione che ne viene fatta dagli esperti: da un lato si continua a parlare esclusivamente del “sesso” femminile, rafforzando il modello dell'identità sessuale e facendo emergere un problematico sentimento di esclusione e vittimizzazione negli uomini, dall'altro si veicola l'idea che le violenze basate sul genere siano dissociabili dalle asimmetrie di potere prodotte dalla sessuazione. Attraverso l'analisi di un processo per violenza coniugale, si discutono quindi le poste in gioco connesse al potere che sono sollevate dalla genderizzazione di questa violenza, mostrando così l'importanza di considerare i significati antropo-logici della

persona, della distinzione di sesso e dell'ingiustizia, e in senso più ampio l'economia morale del matrimonio.

This article questions the dynamics of representation and transformation of the power relations between genders in Senegal, by accounting for how they articulate with its political agenda on gender equality. Firstly, it shows the ambivalence and ambiguities of the way in which the experts interpret it. On the one hand, they continue to talk about the female "sex", thus reinforcing the model of sexual identity and arising in men a problematic feeling of exclusion and victimization. On the other hand, they convey the idea that gender-based violence can be dissociated by the asymmetries of power due to genderization. Thanks to the analysis of a trial for conjugal violence, the essay discusses the stakes of power that are brought to light by its genderization. The article thus shows the importance of considering the anthropo-logical meanings on personhood, gender distinction and injustice, in a broader sense the moral economy of marriage.

INDEX

Keywords : Senegal, gender, conjugal violence, moral economy, power

Parole chiave : Senegal, genere, violenza coniugale, economia morale, potere

Mots-clés : Sénégal, genre, violence conjugale, économie morale, pouvoir

AUTEUR

GIOVANNA CAVATORTA

Centre Norbert Elias - CNRS, Marseille giovanna.cavatorta@ehess.fr